

## **CONSEIL MUNICIPAL du 30 janvier 2018 à 18 heures**

Etaient présents : Jacques BLAYA, Aude SANCHEZ, Esther CAMPO, Bernard BRAEM, Daniel AYMES, André AZAIS, Véronique BAREK-DELIGNY, Gilbert GARCIA, Jérôme GRAULHET, Lucie PAGOT, Marie RATERO, et Daniel ULLDEMOLINS.

Etaient absents-excuses: Stéphany CARAYOL. Christine LATORE et Vincent SANCHEZ

Secrétaire de Séance : Aude SANCHEZ.

Le Président ouvre la séance et demande à ses collègues d'approuver le Compte Rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 – Document approuvé à l'unanimité.

**Del n° 2018-01-01** : Ouverture de crédits.

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Le Président fait part à ses Collègues de la nécessité de procéder à des ouvertures de crédits pour commencer à réaliser les travaux d'investissement décidés par l'assemblée avant le vote du Budget Primitif.

Il propose les crédits suivants :

- Programme n° 347 : Acquisition de matériel 2018 : 7 900 €
  - o 2188 : 7000.00 €
  - o 2183 : 900.00 €
- Programme n° 346 : Acquisitions Immobilières 2018 : 0 €
- Programme n° 348 : Travaux de bâtiments 2018 : 0 €
- Programme n° 349 : Voiries et réseaux divers 2018 : 14 000 €
- Programme n° 350 : Electrification EP 2018 : 0 €

Il rappelle que ces programmes devront être repris au Budget 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les ouvertures de crédits proposées par le Maire,

**DIT** que ces programmes seront repris au Budget Primitif 2018.

**Del n° 2018-01-02** : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire pour la filière technique de la commune de Bizanet, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A).

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Le Conseil Municipal de Bizanet,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

**VU** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Bizanet

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments:

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**ARTICLE 1 : Date d'effet.**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires.**

Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**ARTICLE 3 : Grades concernés.**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Technicien.
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

➤ **Mise en place de l'IFSE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	10 300 €	10 300 €

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

Les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :  
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes.

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :  
Coordination d'un service, expertise technique importante.

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :  
Conduite de projets sans encadrement, autonomie.

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 11 090 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 10 300 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**ARTICLE 7: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Technicien	1 350 €	1 350 €

**ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.**

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat	<b>MONTANTS ANNUELS</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	10 800 €

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.**

Les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :  
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :  
Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante.

**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2: 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 11: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.**

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	1 200 €	1 200 €

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.**

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques,	10 800 €	10 800 €
----------	----------------------------------------	----------	----------

**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.**

Les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés au critère suivant :

Polyvalence.

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €

**ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur.**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des

dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE.**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

**ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE.**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique.**

Maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire, congés annuels, congés pour accident de service, congé pour maternité, congé pour paternité, congé pour adoption, congé d'accueil de l'enfant.

Le versement suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congés annuels, congé pour accident de service, congé pour maternité, congé pour paternité, congé pour adoption, congé d'accueil de l'enfant.

Suspension en cas de congé pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave maladie, ou abandon de poste.

**ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE.**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 21 : Attribution.**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

**ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	1 400 €	1 400 €

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 200 €	1 200 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 200 €	1 200 €

**ARTICLE 23 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA.**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 1.620 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.510 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 1.400 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ **des agents de maitrise territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 24 : Modalités de versement.**

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique.**

Maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire, congés annuels, congés pour accident de service, congé pour maternité, congé pour paternité, congé pour adoption, congé d'accueil de l'enfant.

Le versement suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congés annuels, congé pour accident de service, congé pour maternité, congé pour paternité, congé pour adoption, congé d'accueil de l'enfant.

Suspension en cas de congé pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave maladie, ou abandon de poste.

**ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA.**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

**D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> février 2018

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PREVOIR** la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

**PREVOIR** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Del n° 2018-01-03 :** Dispositif « La Tempora » avec le Grand Narbonne

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Le Président rappelle à ses Collègues l'opération initiée par la Communauté d'Agglomération du **Grand Narbonne** visant à mettre en synergie le territoire en associant les différentes communes et en créant l'itinérance d'artistes régionaux, nationaux et internationaux.

Ce partenariat prévoit pour les communes de l'agglomération qui le souhaitent, d'accueillir un spectacle par an, issu de la sélection proposée par le Grand Narbonne

Sur le fondement de cette démarche, le dispositif « La Tempora » a été mis en place et le spectacle intitulé « COCANHA » est prévu à Bizanet le vendredi 19 octobre 2018.

Toutefois, une convention doit lier la commune à l'Agglomération. Il présente à l'assemblée le texte de cette convention prévoyant notamment :

- la participation de la commune à hauteur de 0.50 € /habitant.
- La mise à disposition des lieux de spectacles et les aménagements,

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place du dispositif « La Tempora » initié par la Communauté d'Agglomération « **Le Grand Narbonne** »,

**APPROUVE** le texte du protocole de mise en œuvre de cette opération sur la commune,

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer ce document au nom de la commune.



**Del n° 2018-01-04 :** Location bien communal – 6 rue de Voltaire.

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

**VU** la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 2121-21 - 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de louer le logement communal situé 6, rue Voltaire à compter du 1er février 2018 ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'acte de location.

**Del n° 2018-01-05 :** Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du Grand Narbonne.

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

**VU** la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

**VU** le rapport élaboré par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Narbonne, transmis à la commune par la Présidente de la CLECT en date du 17 janvier 2018, retraçant le montant des charges transférées relatives à la compétence :

«Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »,

**CONSIDERANT** que la CLECT a évalué la révision des montants des attributions de compensation des communes selon la méthode de droit commun et selon la méthode dérogatoire prévue à l'article 1609 nonies C- V - 1° bis précité,

**RAPPELANT** que le rapport transmis doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes afin que le Conseil Communautaire puisse se prononcer, à défaut le coût net des charges transférées sera constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, M. le Maire soumet, à l'approbation du Conseil Municipal, le rapport de la CLECT du Grand Narbonne, relatif à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération, suite à la prise de compétence : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Del n° 2018-01-06 :** Attribution de subventions aux associations et autres organismes.

**Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2018 aux associations et autres organismes.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

Comité des fêtes de Bizanet.....2500 €.

### **Affaires et travaux en cours**

**Conseil en Energie Partagé :** le dossier CEP a été retenu par les services du SYADEN. la mise en œuvre du CEP débutera ce trimestre.

**Déchetterie :** les travaux d'électrification de la déchetterie ont démarré.

**Demande de DETR :** le dossier de demande de subventions au titre de la programmation DETR 2018 est réputé complet par les services de l'Etat.

**Affaire Schoenwaldt :** Communication du mémoire en défense auprès du greffe du tribunal administratif.

### **Informations du Maire et Débats au Conseil Municipal:**

Accueil de Loisirs : la DDCSPP a procédé à un contrôle de la structure et émis un avis conforme.

Sessions mensuelles des conseillers municipaux : le planning du 1<sup>er</sup> trimestre est distribué.

Sondage rythmes scolaires : un questionnaire a été envoyé auprès de parents d'élèves en vue de maintenir ou modifier l'organisation du temps scolaire. La majorité des parents souhaitent revenir aux 4 jours.

### **Droit de Prémption Urbain :**

- Cession JIMENEZ/ VITTECOQ: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession RUIZ/JULIEN: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession MAGDALOU/AUSSAGUEL : Pas de droit de Prémption de la commune.

### **Festivités :**

6 février 2018 : Conseils d'ALAE-ALSH et des écoles.

16 février 2018 : Don du sang.

12 février au 10 mars 2018: porte à porte la croix rouge.

5 avril 2018: Concert de violon.

La Séance est levée à 19h 43.